

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

NORD

ARRETE N° 2013-066

2. Libertés publiques et pouvoirs de police

Commune d'EMERCHICOURT  
59580

### **Arrêté réglementant l'accès au plan d'eau « marais municipal »**

Le Maire d'Emerchicourt

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-2 et suivants,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté du plan d'eau « marais municipal » de la commune d'Emerchicourt et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler le calme ou à incommoder la tranquillité des riverains :

### **ARRETE**

#### **Art. 1 –**

L'accès du public au plan d'eau « marais municipal » ainsi que tous rassemblements de personnes aux abords immédiats sont interdits de 20 heures à 5 heures 30, le lendemain matin, sauf dérogation.

#### **Art. 2 –**

Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

#### **Art. 3 –**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouchain.
- Monsieur le Président de l'Association des pêcheurs d'Emerchicourt.

Fait à Emerchicourt, le 16 septembre 2013

Le Maire,

Michel LOUBERT.